

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 23 Septembre (23/09/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme Maryse BAULU (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoints,**

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

**ETAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Michèle AJELLO DUGUE est nommée secrétaire de séance.



29 – 23 Septembre 2016

**CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX OUVRAGES DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ SUR LA PARCELLE DE 345**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de sécuriser et de rénover nos installations de gaz pour la partie appartenant à GRDF sur une parcelle communale référencée DE 345 et sur une longueur empruntée de 78 mètres linéaires,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de servitudes qui a pour objet d'autoriser GRDF à établir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaire,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** un accord pour la signature de la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz sur la parcelle DE 345,

**DIT** que les frais liés à cette opération seront à la charge de Gaz Réseau Distribution France,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces, actes y référents et plus généralement faire le nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette convention.

Pour copie conforme

Moissac le 26 septembre 2016

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :



Entre les soussignés :

**Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme**, au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est situé, 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, faisant élection de domicile à l'Unité Réseau Gaz Sud-Ouest, 16 rue de Sébastopol BP 70723 à Toulouse et représenté par Monsieur Lilian LAULHERET dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "**Gaz Réseau Distribution France**".

d'une part,

et les copropriétaires représentés par  
MAIRIE DE MOISSAC

Cette convention vous sera retournée signée. Pour cela veuillez indiquer, lisiblement, l'adresse complète de tous les intéressés.

Nom, prénom	Adresse ou lieu dit	Code Postal	Ville
MAIRIE DE MOISSAC	3 Place Roger Delthil	82200	MOISSAC

Désigné ci-après "**le(s) Propriétaire(s)**".

GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil.  
Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946  
Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970  
Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.  
Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

**ARTICLE PREMIER**

**Le(s) Propriétaire(s)**, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en de diamètre extérieur notifié par **Gaz Réseau Distribution France**, consentent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

N° de parcelle(s)	Cadastré		CL	Contenance	Lieu-dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
345	DE			1140 m²	11 rue du Corps Franc Pommies	BETON ET ENROBE	78 M

Dossier : RES-1501499

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à **Gaz Réseau Distribution France** les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4,00 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 4 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :
  - 2 mètres à droite,
  - 2 mètres à gauche
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires;
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;

GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

- e occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 1 mètre, l'occupation donnant seulement droit au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c, ci-dessous.
- f. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus. Les Propriétaire(s) disposera en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) donnera(ont) toute facilité à Gaz Réseau Distribution France en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article

#### ARTICLE 2

**Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.**

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de Gaz Réseau Distribution France dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place.
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

#### ARTICLE 3

**Gaz Réseau Distribution France s'engage :**

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura(ont) la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a).
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées.
- c. à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent

**Il est précisé :**

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

(2) *Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil*

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009  
Paris - RCS Paris 444 786 511

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par Gaz Réseau Distribution France de l'indemnité prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 4

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

#### ARTICLE 5

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de MOISSAC.

#### ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à MOISSAC, le .....

**Le(s) Propriétaire(s) (2)**

Lu et Approuvé

**Pour Gaz Réseau Distribution France (2)**

Lu et Approuvé

## PLAN PARCELLAIRE AVEC INDICATION DE SERVITUDE

